

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 26 mars 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - M. BAZIN - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBault - Mme CHOUX - M. HELIE**Membres excusés** : M. G. GILLOT - Mme MANSAT - Mme BERNARD - M. BRIOT - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET (pouvoir Mme WILLIAMS) - Mme VANDRIESSE**Membres absents** :**OBJET
DE LA DELIBERATION****Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy – Pose d'un nouveau parquet sur l'aire de jeux – Transaction à conclure entre la Ville et la société Fieldturf Tarkett SA**

Monsieur Dupire, au nom des commissions de la Jeunesse et des Sports, de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

La pose d'un nouveau parquet sur l'aire de jeux du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy a été confiée à l'entreprise Jannot, par marché notifié le 6 décembre 2005, pour un montant initial de 153.396,17 € TTC.

Dans le cadre de ce marché, l'entreprise Jannot a sous-traité à la société Fieldturf Tarkett SA la fourniture du parquet.

En raison de la non-conformité aux prescriptions contractuelles des travaux effectués dans le cadre de ce marché, leur réception n'a pas été prononcée.

La Ville, l'entreprise Jannot et la société Fieldturf Tarkett, sous-traitant, sont en désaccord sur la cause des désordres constatés. Le titulaire du marché considère que ceux-ci sont inhérents à ce type de parquet fourni par le sous-traitant. Ce dernier estime, quant à lui, qu'ils relèvent d'un problème de pose ou de support lié à la non-conformité planimétrique rendant le sol non homogène.

Il est donc apparu opportun de trouver une issue transactionnelle à ce différend.

Compte tenu de l'intérêt réciproque des parties à éteindre le litige, celles-ci ont engagé une négociation.

Aux termes de ces discussions, l'entreprise Jannot, conformément aux termes de la transaction dont le projet a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2006, a déposé le parquet flottant défectueux, préparé le sol, posé un nouveau parquet, réalisé les marquages et peintures et fait faire les tests de conformité nécessaires.

En contrepartie, la Ville lui a versé la somme correspondant au prix initialement prévu du parquet, tel qu'il résultait du marché notifié le 6 décembre 2005, soit 153.396,17 € TTC, ainsi qu'une fraction, limitée à 28.000 € TTC, du coût de la pose du nouveau parquet, le restant de cette dernière dépense, ainsi qu'un éventuel écart de prix entre l'ancien parquet et le parquet de remplacement étant restés à la charge de l'entreprise Jannot.

La société Fieldturf Tarkett SA propose quant à elle de fournir et de poser à ses frais une moquette en gazon synthétique sur une aire de jeux de 800 m² à définir qui, grâce à la qualité de ce revêtement, serait plus attractive pour les jeunes et constituerait un outil de travail performant pour les éducateurs intervenant dans le cadre des animations sportives de quartier. En contrepartie, la Ville renoncerait à exercer une action judiciaire à l'encontre de cette entreprise.

Aussi, est-il proposé la passation d'un accord transactionnel en ce sens, dont le texte est annexé au présent rapport, afin notamment d'accepter cet équipement, d'un montant évalué à 28.000 € TTC.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la Jeunesse et des Sports, de l'Urbanisme, des Equipements Urbains et du Patrimoine, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

1. décider de conclure une transaction entre la Ville et la société Fieldturf Tarkett SA, afin d'éteindre le litige portant sur la pose d'un nouveau parquet sur l'aire de jeux du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy;
2. approuver le texte de la transaction proposé;
3. m'autoriser à signer la transaction au nom de la Ville.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 MARS 2007



PUBLIÉ LE 29/03/07

TRANSACTION

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de la Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2007,

d'une part,

ET :

- La société Fieldturf Tarkett SA, SAS inscrite au RCS Nanterre sous le n° 452 835 242 dont le siège social est situé 2 rue de l'Egalité à Nanterre Cedex (92748) représentée par Monsieur

d'autre part.

Préalablement, il est exposé :

La Ville de Dijon a conclu un marché public relatif à la pose d'un nouveau parquet sur l'aire de jeux du Palais des sports. Ledit parquet a été fourni par la société Fieldturf Tarkett, sous-traitante. Or, un constat unanime sur la non-conformité aux prescriptions contractuelles des travaux effectués dans le cadre du marché susvisé ayant été effectué, les travaux n'ont pas été réceptionnés. Cette non-conformité résulte de désordres ayant affectés le parquet posé après sa mise en service.

La Ville de Dijon, le titulaire du marché et le sous-traitant sont en désaccord sur la cause des désordres constatés. La Ville et le titulaire considèrent qu'ils sont inhérents au parquet fourni par le sous-traitant, qui ne correspondait pas aux prescriptions contractuelles et était par conséquent inapproprié à l'usage auquel il était destiné. Le sous-traitant estime, quant à lui, que les troubles constatés relèvent d'un problème de pose ou de support lié à la non-conformité de planimétrie rendant le sol non homogène. Quoi qu'il en soit, la Ville a dû faire procéder en urgence à l'installation d'un nouveau parquet dans les jours précédant l'ouverture de la saison sportive. Les clubs qui ont normalement accès au Palais des sports n'ont donc pu s'y entraîner en raison du retard pris dans la pose du parquet du fait de son changement. Dès lors, la Ville de Dijon a entendu rechercher la responsabilité quasi-délictuelle de la société Fieldturf Tarkett, en raison des dommages causés par l'exécution défectueuse des travaux. Toutefois, cette dernière ayant consenti à fournir à la Ville de Dijon et à poser une moquette en gazon synthétique sur une aire de jeux de 800 m², la Ville renonce à exercer une action judiciaire à son encontre.

Compte tenu de l'intérêt réciproque des parties à éteindre ce litige, celles-ci ont engagé des pourparlers et ont convenu de trouver une issue transactionnelle à ce différend.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - La société Fieldturf Tarkett s'engage, entre le 1er avril et le 30 juin 2007, à fournir à la Ville de Dijon une moquette en gazon synthétique et à prendre en charge son installation sur une aire de jeux de 800 m² dans un lieu à déterminer.

ARTICLE 2 - La Ville de Dijon accepte cet équipement d'un montant de 28.000 € TTC, et s'engage à renoncer à exercer à l'encontre de la société Fieldturf Tarkett toutes voies de recours aux fins d'obtenir réparation des dommages qu'elle a subis.

La société Fieldturf Tarkett s'engage réciproquement à renoncer à exercer à l'encontre de la Ville toutes voies de recours liées à l'exécution et au paiement de sa prestation de fourniture du parquet du Palais des sports.

ARTICLE 3 - La fourniture et l'installation des équipements mentionnés à l'article 1 par la société Fieldturf Tarkett à la Ville de Dijon est subordonnée à leur réception sans réserves.

ARTICLE 4 - Les parties s'engagent à ce que toutes les mesures soient prises pour une exécution immédiate de la présente convention qui a le caractère d'une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et 2052 du Code civil ci-dessous rappelées :

Article 2044 : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Article 2052 : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

(faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé – Bon pour transaction »).

Le Maire,

Pour la société Fieldturf Tarkett,
le représentant légal en exercice